



ARRETÉ N° 38/2018

signé par
Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 28 novembre 2018

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
SG- CCA

Délégation de signature au profit de Monsieur Thierry PLACE,
Directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir.





Délégation de signature au profit de M. Thierry PLACE
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
d'Eure-et-Loir

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018, nommant M. Thierry PLACE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à compter du 20 août 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Thierry PLACE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances administratives, les actes et décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Missions exercées par les services

- Les procès-verbaux et comptes-rendus de réunions,
- La copie conforme des pièces administratives établies dans le cadre de la mission,
- Les correspondances administratives avec les particuliers, les professionnels, les administrations centrales et régionales, les collectivités territoriales, les services de l'État dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et généraux,
- Les marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- Les décisions en matière de recours gracieux,
- Les bons de commande et visas de factures,
- Les décisions de remisage des véhicules de service à domicile.

2) Personnel

Les actes et décisions de gestion de proximité des fonctionnaires et agents de l'État exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- Contrats d'embauche et toutes pièces relatives à l'emploi d'agents contractuels recrutés en CDD et rémunérés sur crédits de vacances,
- Commissionnement des agents des services vétérinaires,
- Actes relatifs à la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation.
- Décisions d'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- Décisions d'octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
- Retour dans l'exercice des fonctions à temps complet,
- Autorisation d'utiliser les congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- Décisions d'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- Avertissement et blâme,
- Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- Cartes d'identité de fonctionnaires et cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret N° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
- Décisions relatives aux congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Pour les fonctionnaires mentionnés en annexe de la présente délégation exerçant leurs fonctions au sein de la DDCSPP d'Eure-et-Loir, sont déléguées en sus à M. Thierry PLACE, dans les conditions prévues à l'article 2 - Personnel - du chapitre I - Administration générale - de la présente délégation, par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des sports, les décisions relatives :

- « a) Aux disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils ;
- « b) Aux congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 susvisée ;
- « c) Au congé de présence parentale ;
- « d) Au congé parental ;
- « e) A la réintégration, après les congés mentionnés aux b à e du présent article, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- « f) Aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- « g) A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- « h) A l'accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve.

Pour les agents non titulaires mentionnés en annexe de la présente délégation exerçant leurs fonctions au sein de la DDCSPP d'Eure-et-Loir, sont déléguées en sus à M. Thierry PLACE, dans les conditions prévues à l'article 2 - Personnel - du chapitre I - Administration générale - de la présente délégation, par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des sports, les décisions relatives :

- « a) A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- « b) Aux congés pour bilan de compétence ;
- « c) Aux congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- « d) Aux congés pour formation professionnelle ;
- « e) Aux congés pour formation syndicale ;
- « f) Aux congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- « g) Aux congés de représentation ;
- « h) Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- « i) Aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- « j) Au licenciement durant la période d'essai.

3) Responsabilité Civile

Les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté ministériel du 2 février 1993 modifié par arrêté du 28 juin 1995).

II - SOUS-DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

A. Inclusion sociale

- 1) Les conventions relatives à l'allocation de logement temporaire,
- 2) L'agrément des organismes habilités à recevoir l'élection de domicile des personnes sans résidence stable,
- 3) La présidence de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), les actes relatifs à cette commission, ainsi que les notifications des protocoles transactionnels d'indemnisation des bailleurs,

- 4) La représentation du préfet aux commissions d'attribution logement des bailleurs sociaux,
- 5) Les actes relatifs à la gestion du contingent préfectoral et du DALO,
- 6) Les actes relatifs aux Conseils de famille,
- 7) Les actes relatifs aux pupilles de l'État,
- 8) Les actes relatifs aux tutelles et curatelles aux incapables majeurs,
- 9) Les actes relatifs à l'aide médicale de l'Etat et à l'aide sociale de l'État,
- 10) Les actes relatifs à l'aide sociale aux personnes handicapées concernant l'attribution, la suspension, le montant de l'allocation différentielle,
- 11) Les décisions concernant les demandes d'attribution du droit à stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées,
- 12) Les actes concernant les recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale et la saisine des juridictions judiciaires,
- 13) Les actes notifiant les jugements de la commission centrale d'aide sociale,
- 14) Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévue aux articles L313-13 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L472-10 du CASF, des délégués aux prestations familiales prévue à l'article L475-5 du CASF et des vacances adaptées organisées prévue à l'article L412-2 du code du tourisme,
- 15) Concernant le comité médical et la commission de réforme :
 - Etablissement de la liste des médecins agréés pour l'examen médical des fonctionnaires (décret N° 86 442 du 14 mars 1986 modifié),
 - Fixation de la composition nominative du comité médical départemental,
 - Présidence de la commission de réforme des fonctionnaires de l'Etat et de la commission compétence pour les agents de la fonction publique hospitalière.
 - Désignation des membres du comité médical compétent à l'égard des praticiens hospitaliers
- 16) Les actes concernant les aides accordées aux rapatriés (à l'exclusion des aides au logement et des aides de formation),
- 17) Les actes concernant la lutte contre la pauvreté.

B. Jeunesse, Sports, Vie associative et Solidarités

1) Concernant la Politique de la Ville :

- Actes relatifs à la politique de la ville, à l'exclusion des décisions attributives de subventions,
- Actes relatifs à la gestion de la dotation à la politique de la ville (DPV), à l'exclusion des décisions attributives de subventions,
- Actes relatifs à la gestion des postes adultes relais, à l'exclusion des décisions attributives et conventions relatives aux adultes relais.

2) Pour le Service politiques jeunesse – sports – vie associative :

- Agréments et avenants aux agréments des structures accueillant des volontaires en Service Civique,
- Approbation des projets éducatifs territoriaux (PEDT),

- Délivrance de récépissé de déclaration d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Délivrance de récépissé de déclaration des locaux permettant l'organisation d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles en cas de risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs,
- Mesure de suspension à l'encontre des personnes dont la participation à un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ou l'organisation d'un tel accueil, présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs,
- Accusé de réception de la déclaration d'une personne exerçant contre rémunération l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants et délivrance de la carte professionnelle,
- Retrait temporaire ou permanent de la carte professionnelle pour toute personne ayant fait l'objet d'une mesure mentionnée à l'article L. 212-13 du code du sport ou d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 du même code,
- Autorisation d'exercice de la surveillance d'une baignade d'accès payant par un personnel titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Délivrance ou retrait d'agrément d'un groupement sportif ou d'une association de jeunesse et d'éducation populaire,
- Récépissés de déclarations d'associations (loi 1901),
- Décisions relatives aux dons et legs, aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique,
- Diplôme du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur,
- Actes relatifs aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
- Attestations d'entrée dans le dispositif SESAME,
- Conventions relatives à l'attribution d'un poste FONJEP.

III - SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- 1) les actes concernant l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, à l'exception des décisions de fermeture des établissements éventuellement concernés,
- 2) les actes concernant les conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées d'origine animales destinées à la consommation humaine ou animale (notamment les actes d'enregistrement, d'autorisation, de dérogation ; articles R 231-1 à R 231-50, articles R233-4 et R233-5 du code rural et de la pêche maritime, et textes pris pour leur application),
- 3) les actes concernant le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et aliments, l'agrément des opérateurs et de leurs installations (articles L 236-1, L 236-2, L 236-4, L 236-5, L 236-6, L 236-8 et L 236-10 du code rural et de la pêche maritime),

4) les actes concernant la transaction pénale visée aux articles L 205-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime et R 205-3 et suivants du même code,

5) les cartes professionnelles délivrées aux agents mentionnés à l'article R 205-1 du code rural et de la pêche maritime attestant de leur assermentation, conformément à l'article R 205-2 du même code.

A. Santé et protection animale, environnement et nature

1) les actes relatifs à la prévention, la surveillance ou la lutte relatives aux dangers sanitaires de première et deuxième catégorie (articles L 201-4, D 201-4, R 201-5, L 201-5, L 201-9, L 201-13, L 223-6 à L 223-8 et R 223-3 à R 224-20 du code rural et de la pêche maritime), à la délégation de tâches particulières de contrôle (articles R 201-40, R 201-43 du code rural et de la pêche maritime), et à l'exécution d'opérations de prophylaxie par des fonctionnaires ou agents qualifiés (article L 241-16 du code rural et de la pêche maritime),

2) les actes concernant la qualification de vétérinaire sanitaire habilité ou mandaté (articles L 203-8, L 231-3, R 203-4, R 203-5, D 203-6, R 203-7, R 203-15, D 203-17 à D 203-20 du code rural et de la pêche maritime) et le contrôle de cette activité,

3) les actes fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires (article R 203-14 du code rural et de la pêche maritime),

4) les mises en demeure, suspensions d'activité, retrait de certificat de capacité et retrait d'agrément visés à l'article L 206-2 du code rural et de la pêche maritime ; les mesures administratives mentionnées à l'article R 205-6 du code rural et de la pêche maritime,

5) les actes liés à la protection des animaux et à leur saisie ou retrait administratifs (L214-23 du code rural et de la pêche maritime)

6) les actes liés à la garde et à la circulation des animaux et produits animaux dont ceux relatifs à la mise en fourrière, au placement et à l'euthanasie des animaux errants ou dangereux (articles L 211-1 à L 211-32 et R 211-1 à R 211-24 du code rural et de la pêche maritime),

7) les actes liés à la détention de chiens au mordant mentionnés à l'article R 211-19 du code rural et de la pêche maritime,

8) les autorisations liées à l'organisation de ventes d'animaux (L214-7, L214-8 du code rural et de la pêche maritime),

9) les actes liés aux lieux de vente, d'hébergement et de stationnement d'animaux (L214-14 à L 214-18 du code rural et de la pêche maritime),

10) les actes concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire (articles L5141-1 à L 5146-5 et R 5146-1 à R 5146-4 du code de la santé publique, articles D 234-6 à R 234-14 et R 242-43 à R 242-46 du code rural et de la pêche maritime),

11) les actes concernant la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs,

12) les actes relatifs aux mesures applicables aux maladies animales (en application des articles L221-1, L221-2, L221-4, L221-8, L223-4, L 224-1, L225-1 du code rural et de la pêche maritime) et plus particulièrement vis-à-vis de la rage (articles L223-9 à L223-17 du code rural et de la pêche maritime),

13) les agréments des négociants et centres de rassemblement (articles L 233-2 et L 233-3 du code rural et de la pêche maritime),

14) les actes concernant les animaux abattus sur ordre de l'administration (arrêté ministériel du 30 mars 2001),

15) les actes concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique (notamment articles R 222-1 à R 222-10 du code rural et de la pêche maritime) et l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons (articles D 236-10 à D 236-14 V),

16) les actes relatifs à la traçabilité des animaux et des produits animaux, notamment :

- l'obligation de registre d'élevage (articles L234-1, L234-3 du code rural et de la pêche maritime)
- l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques (articles L 212-10, D212-63 à D212-71 du code rural et de la pêche maritime)
- l'identification du cheptel bovin, ovin, caprin, porc, équin (articles L 212-8, L 221-4, D 212-19, D 212-28, D 212-36, D 212-57 du code rural et de la pêche maritime)

17) les actes concernant le bien-être et la protection des animaux :

- relatifs à l'élevage, le parage, le transit ou la garde des animaux
- relatifs au transport et à l'abattage d'animaux
- relatifs à l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques
- l'exécution des mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service)

par application des articles L214-1 à L214-23 et, R 214-17 à R 214-126 du code rural et de la pêche maritime

18) les actes liés à l'administration de substances interdites ou réglementées (articles L 234-3 et L 234-4 du code rural et de la pêche maritime),

19) les actes concernant la protection de la faune sauvage captive (articles L 413-2 à L 413-8 du code de l'environnement et article L 223-6-2, du code rural et de la pêche maritime) et la présidence de la formation « faune sauvage captive » de la Commission de la Nature, des Sites et des Paysages,

20) les actes concernant les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux, des sous-produits animaux et des déchets d'origine animale (articles L 226-2, L 226-3, L 226-8, L 226-9, L 269-1 et R 226-1 à R 226-15 du code rural et de la pêche maritime) ainsi que les autorisations et retraits d'autorisations de détention de matériels à risques spécifiés,

21) les actes relatifs à l'alimentation animale (articles L 232-1, L 235-2, R 235-1 à R 235-3 du code rural et de la pêche maritime),

22) les actes ordonnant la mise en conformité des établissements produisant de l'alimentation animale ou gérant des sous-produits animaux (articles L 233-1 et L 235-2 du code rural et de la pêche maritime),

23) les actes ordonnant :

- la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, la destruction ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits,
- la consigne, la saisie et la destruction des denrées "alimentaires, des sous-produits animaux ou des produits dérivés de ces derniers ou aliments pour animaux, leur transformation" ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition

tels que définis à l'article L 236-9 du code rural et de la pêche maritime

24) les actes concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- les décisions concernant la recevabilité, l'instruction, l'inspection des ICPE relevant du domaine agricole ou agro alimentaire. (L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-8 du code de l'environnement)
- les mesures et sanctions administratives à l'encontre des entreprises ICPE relevant des domaines agricoles et agro-alimentaires (articles L 171-6 à L 171-12 du code de l'environnement)
- les propositions de transactions pénales prévues aux articles L 173-12, R173-1 à R 173-4 du code de l'environnement.

B. Qualité et sécurité des aliments

Les actes, décisions et documents, notamment pris en matière de police administrative concernant :

- les conditions d'abattage et de mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage (articles R 214-67 à R 214-72), dont les certificats de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort », dans le cadre de l'autorisation des établissements à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (article R 217-70 du code rural et de la pêche maritime),
- les mesures de destruction, retrait, consignation ou rappel des lots de denrées alimentaires (article L 232-1 du code rural et de la pêche maritime et articles L 521-5, 7, 10, 12, 13, 14 et 16 du code de la consommation et textes pris pour leur application),
- l'agrément sanitaire des établissements traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application).

C. Sécurité des produits industriels, protection du consommateur

1) les actes administratifs dans les domaines de :

- la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation
- la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation.

2) les actes, décisions, arrêtés, documents pris en matière de police administrative visant à :

- obtenir la mise en conformité par :
 - la rectification d'un contrat non-conforme,
 - le remboursement de sommes indûment perçues,
 - la cessation de pratiques illicites (élaboration d'assignation),
- contrôler l'application par les professionnels des dispositions législatives, des règlements, des décisions communautaires ou ministérielles ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, en procédant au besoin à des prélèvements d'enquête,
- en cas de manquement à la réglementation ou de danger pour la santé publique ou de la sécurité des consommateurs :
 - ordonner toutes mesures correctives, notamment le renforcement des auto-contrôles, des actions de formation du personnel, la réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage,
 - fermer l'établissement ou arrêter une ou plusieurs de ses activités,
 - ordonner la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel ou la destruction d'un lot de produits,
 - ordonner la mise en conformité d'un lot de produits ou d'une prestation de services,
 - si la mise en conformité d'un lot de produits n'est pas possible, ordonner l'utilisation à d'autres fins, la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises dans un délai fixé,
 - enjoindre au responsable de la mise sur le marché national de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles à ses frais lorsque ce dernier n'est pas en mesure de justifier des vérifications et des contrôles effectués conformément à l'article L.411-1 du code de la consommation et qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité d'un produit aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes,
 - procéder d'office, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais, à la réalisation d'un contrôle, lorsqu'un produit n'a pas été soumis au contrôle prescrit,
- en cas de danger grave ou immédiat, suspendre la prestation de services réglementée jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur ou pour une durée n'excédant pas 2 mois pour la prestation de services non réglementés,

Article 2 :

En sa qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. Thierry PLACE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 3 :

Délégation est également donnée à M. Thierry PLACE à l'effet de présider, en cas d'empêchement de Mme la Préfète d'Eure-et-Loir et de M. le secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, la commission de surendettement et la section « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°22/2018 du 17 août 2018.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et entrera en vigueur à compter du 30 novembre 2018.

Chartres, le 28 NOV. 2018

La Préfète,


Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

Il est inséré, dans la délégation susvisée, une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE

Professeurs de sport (décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport) ;
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse) ;
Chargés d'éducation populaire et de jeunesse (décret n° 85-722 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des chargés d'éducation populaire et de jeunesse) ;
Ingénieurs du génie sanitaire (décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire) ;
Ingénieurs d'études sanitaires (décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires) ;
Médecins inspecteurs de santé publique (décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique) ;
Pharmaciens inspecteurs de santé publique (décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique) ;
Adjointes sanitaires (décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des adjointes sanitaires) ;
Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles (décret n° 94-464 du 3 juin 1994 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles) ;
Conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles (décret n° 94-465 du 3 juin 1994 modifié portant statut particulier du corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles) ;
Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat) ;
Administrateurs civils (décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils) ;
Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et modifiant le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales) ;
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs) ;
Inspecteurs de la jeunesse et des sports (décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports) ;
Adjointes administratives des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes administratives des administrations de l'Etat) ;
Adjointes techniques des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'Etat) ;
Attachés d'administration des affaires sociales (décret n° 2006-1818 du 23 décembre 2006 modifié portant création du corps des attachés d'administration des affaires sociales) ;
Conseillers d'administration des affaires sociales (décret n° 2008-547 du 10 juin 2008 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales) ;
Techniciens de physiothérapie (décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé) ;
Secrétaires administratives relevant des ministres chargés des affaires sociales (décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratives relevant des ministres chargés des affaires sociales) ;
Infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat (décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat) ;

Assistants de service social des administrations de l'Etat (décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat) ;
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat) ;
Conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat (décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat) ;
Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire (décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire) ;
Agents non titulaires recrutés en application du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ;
Agents non titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat recrutés pour l'exercice de missions relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. »